

Annexe 2 - Pacte de service

PACTE DE SERVICE (Décret législatif n. 150/15) - PACTE DE TRAVAIL (Décret législatif n.4/19)

Entre le Centre pour l'emploi de	
Opérateur de référence du CPI (Centre pour l'emploi) (<i>prénom et nom de famille</i>) - Mail : données en automatique + Tél. Opérateur à insérer manuellement sur un petit champ de notes si l'opérateur concerné le juge opportun	
Responsable des activités <i>Nom du Responsable du CPI</i>	(<i>prénom et nom de famille</i>) - Mail : données en automatique
Standard téléphonique du Centre pour l'emploi n°	
et	
M./Mme. (<i>prénom et nom de famille</i>)	Code Fiscal
Né(e) à, le .../.../.... Résident(e) àVia...../ Domicilié(e) àVia.....	
CODE D'IDENTIFICATION (Id-sil)	

A Type de Pacte de Service

<input type="checkbox"/> - Pacte de service personnalisé aux termes de l'art. 20 du Décret législatif 150/15
<input type="checkbox"/> - Pacte de service personnalisé pour les usagers de la Garantie jeunes
<input type="checkbox"/> - Pacte pour l'emploi pour les bénéficiaires du Revenu de citoyenneté
<input type="checkbox"/> - Profil personnel d'employabilité : _____
<input type="checkbox"/> - Profil d'employabilité Garantie jeunes : _____

B Confirmation de la disponibilité immédiate (*sauf pour les utilisateurs en cours de relation de travail*)

Le soussigné confirme être en situation de chômage (*et ne pas être inscrit à un parcours de formation pour les usagers en Garantie Jeunes*), ainsi que sa disponibilité immédiate à travailler et à participer aux mesures de politique active pour l'emploi, comme déclaré à travers :

- DID télématique (*sous toutes les formes possibles*) le/..../... (*La date peut être insérée automatiquement*)
- présentation au Centre pour l'emploi le/..../.....

C Déclaration d'engagement

Le soussigné s'engage à :

- participer aux initiatives proposées par le Centre pour l'emploi, selon les modalités convenues
- se présenter aux rendez-vous fixés
- accepter des offres d'emploi raisonnables (voir le point "D" ci-dessous)
- communiquer le changement des données personnelles et des coordonnées utiles pour les convocations (téléphone et e-mail)
- communiquer toute autre information utile à la mise à jour du présent Pacte, y compris le début d'un rapport de travail indépendant

Pour les bénéficiaires du Revenu de citoyenneté, les engagements ci-dessus sont complétés par certaines conditions spécifiques :

- S'inscrire sur la plateforme numérique spécifique visée à l'art. 6 du Décret législatif 4/19
- Effectuer une recherche active d'emploi
- Accepter les cours de formation/requalification/projets appartenant aux municipalités, utiles à la communauté (ces derniers, dans les conditions prévues par le Décret ministériel 22/10/19 publié au Journal Officiel n°5 du 8/1/2020)

- Accepter des projets pour encourager l'auto-entrepreneuriat
- Passer des entretiens d'aptitude et de sélection à des fins d'embauche
- Accepter au moins une des trois offres d'emploi raisonnables, conformément au tableau du point "D" précédemment cité
- Communiquer les changements de statut professionnel, tant pour les salariés que pour les travailleurs indépendants (Réf. Décret législatif 4/19 et modifications et intégrations successives, art. 3 paragraphes 8 et 9)

Le soussigné s'engage à communiquer toute impossibilité de participer aux activités prévues, en fournissant une documentation utile prouvant une raison justifiée (selon l'encadré "I"). Le soussigné s'engage également à respecter les dispositions du présent document et accepte d'effectuer les actions prévues en sachant que le non-respect des dispositions énoncées entraînera l'application du régime de sanctions prévu dans l'encadré "H" suivant, sans autre communication de la part de ce bureau.

Prévoir un "champ de notes" pour noter les situations particulières - je pense que cela existe déjà - vérifier

D Concept d'OFFRE RAISONNABLE d'emploi

L'offre est considérée comme raisonnable selon les principes de base suivants (Décret législatif 150/15 art. 25 tel que clarifié par le Décret ministériel 42/18) :

- cohérence entre l'offre d'emploi, l'expérience et les compétences acquises
- distance du lieu de travail et temps de trajet en transports publics
- durée de la situation de chômage

En outre :

- ✓ Pour les bénéficiaires de l'allocation NASPI, le montant du salaire de la nouvelle offre d'emploi sera également évalué et sera considéré comme raisonnable s'il est supérieur de 20 % à l'allocation Naspî perçue.
- ✓ Pour les bénéficiaires du Revenu de citoyenneté, l'offre d'emploi doit contenir les informations minimales suivantes : qualification, exigences, lieu, heures, type de contrat et salaire. En particulier, pour ces usagers, une offre présentant les caractéristiques suivantes est définie comme raisonnable :

Éléments essentiels		Mois de chômage			
		jusqu'à 6 mois	de 6 à 12 mois	Plus de 12 mois	
A	Cohérence	Avec 1 ou plusieurs ADA (domaines d'activité) du processus du secteur identifié dans le Pacte	Avec toutes les ADA (domaines d'activité) dans le processus du secteur identifié dans le Pacte ou avec les ADA de secteurs étroitement liés.	Avec toutes les ADA (domaines d'activité) de tous les processus du secteur identifiés dans le Pacte ou avec les ADA de secteurs étroitement liés.	
B	Distance	Durée de l'indemnité	1ère offre	2ème offre	3ème offre
		jusqu'à 12 mois	100Km/100 minutes	250 km	Tout le territoire national
		Plus de 12 mois	250 km		Tout le territoire national
		Renouvellement de l'indemnité	Tout le territoire national		
C	Type de contrat	Durée déterminée à temps plein ou durée déterminée (y compris de fourniture) d'au moins 3 mois, à temps plein ou à temps partiel à 80%.			
D	Niveau de	Supérieur d'au moins 10% par rapport à l'indemnité perçue			

	rémunération		
<p>Cas particuliers</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour les ménages avec des membres handicapés, le paramètre visé au point B du tableau est considéré comme RAISONNABLE si la distance ne dépasse pas 100 km, quelle que soit la durée de l'indemnité. - Pour les ménages avec enfants de moins de 3 ans, le paramètre visé au point B est considéré comme RAISONNABLE si la distance ne dépasse pas 100 km, dans le cas de la première offre, et 250 km dans tous les autres cas. Cela ne s'applique que pendant les 24 premiers mois de l'indemnité. 			

E Fréquence et modalités des contacts avec le Centre pour l'emploi

La fréquence régulière des contacts entre M./Mme. _____ et le Centre pour l'emploi sera convenue sur la base des rendez-vous suivants :

jour ___ / ___ / ___ à ___ heures ; jour ___ / ___ / ___ à ___ heures ; jour ___ / ___ / ___ à ___ heures ;
jour ___ / ___ / ___ à ___ heures ; jour ___ / ___ / ___ à ___ heures ; jour ___ / ___ / ___ à ___ heures ;

(Automatisme qui fournisse une alerte si l'utilisateur ne s'est pas présenté aux rendez-vous convenus - important à des fins de traçabilité pour l'application du système de sanctions)

D'autres convocations du CPI (Centre pour l'emploi) peuvent être effectuées avec un préavis d'au moins 24 heures (et pas plus de 72 heures), comme suit :

par SMS/TEL. au numéro :

par mail à l'adresse suivante - lettre de convocation remise en main propre

F Projet personnalisé pour améliorer l'employabilité

À la suite de l'entretien, il est convenu que M./Mme. _____ participe aux activités suivantes :

(Liste des services programmés - Une partie peut être insérée automatiquement à partir du tableau actuel des services réservés)

Ajoutez également un champ inscriptible par l'opérateur

G Actions convenues pour la recherche d'emploi

Compte tenu du curriculum professionnel et de formation, des intérêts déclarés, du type d'utilisateur comme d'après l'encadré "A", ainsi que des caractéristiques du marché du travail de référence, il est convenu que l'activité de recherche d'emploi sera principalement orientée vers :

les secteurs suivants

les profils professionnels suivants *Insérer un tableau résumant les qualifications et les propensions cochées*

les zones territoriales suivantes *Champ à compléter en automatique avec la disponibilité pour la mobilité territoriale indiquée à la page "Autres connaissances et disponibilité"*

Il est également convenu que M./Mme. effectuera de manière indépendante (dans la mesure du type de pacte indiqué dans l'encadré "A") les activités de recherche active suivantes et qu'il/elle rendra compte de celles-ci au CPI (Centre pour l'Emploi), en présentant également le "Journal des activités" (document joint au présent pacte).

H Régime de sanctions

Le maintien du statut de chômeur et/ou le versement de l'indemnité dépendent de l'adhésion des usagers aux parcours personnalisés. En particulier :

[1] - Usagers bénéficiant d'instruments de soutien au revenu (Réf. Décret législatif 150/15, art. 21 et 22)

Le fait de ne pas se présenter aux rendez-vous fixés ou aux convocations programmées et le refus d'une politique active (stage, bourses pour l'emploi, etc.) ou d'une offre d'emploi raisonnable, entraînent, en l'absence de raisons justifiées, l'application de sanctions allant de la réduction de l'indemnité perçue à la perte de l'indemnité et du statut de chômeur. Dans ce dernier cas, une nouvelle déclaration de disponibilité immédiate ne pourra être effectuée avant l'expiration d'un délai de deux mois.

[2] - Chômeurs ne recevant pas d'instruments de soutien au revenu

Le fait de ne pas se présenter aux rendez-vous fixés ou aux convocations programmées, ou le refus d'une politique active (stage, bourses pour l'emploi, etc.) ou d'une offre d'emploi raisonnable, entraînent, en l'absence de raisons justifiées, la sanction de la perte du statut de chômeur. En outre, cette perte peut être déterminée automatiquement à l'issue de 12 mois à compter de l'utilisation du dernier service fourni, en l'absence d'activation de la part du sujet (Réf. point 4.4 Annexe 1 de la Délibération du Conseil Régional 1019/20).

[3] – Usagers inscrits à la loi 68/99

Pour les personnes inscrites à la Loi 68/99, la réglementation de référence applicable est celle pour les sujets non bénéficiaires (Loi 68/99 art. 10, par. 6), tandis que pour les bénéficiaires d'instruments de soutien au revenu, le système de sanctions visé au point 1 ci-dessus est applicable.

[4] - Usagers inscrits au programme Garantie Jeunes

Pour les usagers de la GG (Garantie Jeunes) qui se trouvent en même temps dans les conditions prévues aux points 1, 3 et 5 ci-dessus, les conditionnalités spécifiques s'appliquent. Tous les autres usagers sont dans tous les cas tenus de respecter les accords signés dans le PSP (Pacte de Service Personnalisé), prévoyant la perte automatique de leur statut de chômeur au terme de 12 mois à compter de la signature du pacte, en l'absence d'activation de la part du sujet.

[5] – Usagers bénéficiant du Revenu de citoyenneté (Réf. Décret législatif 4/19, art.7)

La conditionnalité concernant le revenu de citoyenneté est divisée comme suit :

Déchéance, dans les cas prévus aux paragraphes 3, 5 et 6

Réductions en cas d'absence aux convocations des CPI (Centres pour l'Emploi) (paragraphe 7)

Réductions en cas de non-participation aux initiatives d'orientation (paragraphe 8)

Réductions en cas de non-respect des engagements convenus en matière de participation à des cours de formation.

Pour les bénéficiaires du RDC (Revenu de Citoyenneté) faisant l'objet d'une ADR (aide au reclassement professionnel), la conditionnalité est appliquée conformément aux dispositions de la note ANPAL n° 14898 du 11/11/19.

Tous les événements de sanction ou les notifications de faits passibles de sanctions, prennent effet à partir du jour où le manquement se produit. Ces manquements sont rapidement notifiés à l'INPS (Institut national italien de sécurité sociale) pour les destinataires prévus par la norme. Pour les bénéficiaires du RDC, la communication susmentionnée doit être effectuée dans les 10 jours suivant l'événement, selon les modalités prévues par la circulaire ANPAL susmentionnée et par les dispositions régionales ultérieures.

Les sanctions s'appliquent à partir du moment où le manquement se produit. Ces manquements sont communiqués aux plateformes du RDC par le biais de la coopération applicative.

I Raisons justifiées

Les hypothèses de raisons justifiées doivent être communiquées à l'adresse suivante (mail du Centre pour l'emploi à insérer en automatique) et documentées avant la date et l'heure fixées pour le rendez-vous ou l'activité convenue, et dans tous les cas au plus tard le lendemain de la date prévue (ou dans les 2 jours ouvrables en cas de refus d'une offre raisonnable), sous peine des sanctions visées à l'encadré H ci-dessus. Liste des raisons justifiées :

- Maladie ou accident documenté
- Service civil/service militaire
- Grossesse, pour les périodes d'abstention prévues par la loi
- Raisons familiales graves documentées

- Cas de limitation légale de la mobilité personnelle
- Tout autre empêchement objectif avéré et/ou cas de force majeure empêchant la personne de se présenter, sans possibilité d'appréciation subjective ou discrétionnaire de la part de cette dernière

Dans le cas d'un travail à durée déterminée compatible avec le statut de chômeur, d'un stage de formation ou d'autres activités ne constituant pas une relation de travail (expérience professionnelle, bourses pour l'emploi, bourses de recherche), il incombe à l'intéressé de communiquer et de documenter à l'avance qu'il ne pourra pas se rendre au rendez-vous convenu ; en tout état de cause, l'intéressé doit contacter le Centre pour l'emploi pour fixer un nouveau rendez-vous ou se présenter en personne, dans les 30 jours suivant la fin de la relation de travail susmentionnée.

Pour les usagers participant au programme Garantie Jeunes, l'inadéquation entre le contenu du projet de formation prévu et la fonction réellement exercée constitue également une raison justifiée d'abandonner la mesure proposée.

L Notification des sanctions et Conditions et modalités de Recours

En ce qui concerne le système de conditionnalité prévu par la réglementation en vigueur, les faits susceptibles de donner lieu à des sanctions concernant les bénéficiaires de RDC (Décret ministériel 4/19 et modifications et intégrations successives, art. 7), les sanctions concernant les bénéficiaires d'instruments de soutien au revenu (ex. NASPI), visées à l'article 21, paragraphe 10, du Décret législatif 150/15, ainsi que les sanctions prévues pour les non-bénéficiaires, peuvent être consultés par le biais du système d'information régional (portail du citoyen appelé "Janet"). Après s'être connecté à ce portail, l'utilisateur peut accéder à la section spécifique afin de consulter la liste des mesures prises à son encontre et de visualiser toute information détaillée (par exemple le type, la date de l'événement et la date d'envoi à l'INPS).

POSSIBILITÉ DE RECOURS

- ✓ Recours auprès du "Comité de recours en matière de conditionnalité" mis en place auprès de l'ANPAL pour les bénéficiaires d'instruments de soutien au revenu (ex. NASPI), selon les modalités suivantes : dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de la mesure par courrier électronique certifié à l'adresse ricorsi.condizionalita@pec.anpal.gov.it, ou par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse : "Comitato per i ricorsi di condizionalità, presso ANPAL – Via Fornovo 8, 00192 Roma" (*Résolution ANPAL n° 2/18 et circulaire ANPAL successive n° 6509 du 29/5/18*).
- ✓ Recours à l'INPS pour les bénéficiaires du RDC
- ✓ Recours auprès du Tribunal administratif régional des Marches dans un délai de 60 jours (art. 29 du Décret législatif n° 104 du 02/07/2010 et modifications et intégrations successives) et recours auprès du Chef de l'État dans un délai de 120 jours (art. 9 du Décret présidentiel n° 1199 du 24/11/1971 et modifications et intégrations successives).

M Durée du Pacte

Le présent Pacte prend fin en cas de changement de la situation professionnelle (*perte du statut de chômeur à la suite d'une embauche ou d'un nouvel emploi avec des revenus supérieurs au seuil de la réglementation en vigueur*) ou en cas de non-respect des engagements pris lors de la signature du pacte de service.

Si le signataire :

- est un chômeur ne percevant pas d'amortisseur social, le Pacte peut être signé, à nouveau, le même jour que la déchéance
- est bénéficiaire de régimes de remplacement du revenu (ex. Naspi), une nouvelle Déclaration de disponibilité immédiate ne peut être faite avant l'expiration d'un délai de deux mois
- est bénéficiaire du revenu de citoyenneté, l'indemnité (et donc le pacte de travail qui y est lié) ne peut être demandée qu'après 18 mois à compter de la date de la sanction (sauf en cas de sanctions pénales au titre de l'art. 7, par. 3). Dans ces cas, par dérogation aux conditions susmentionnées, seule une nouvelle inscription et souscription d'un PSP (Pacte de Service Personnalisé) normal est possible.

Date _____

Signature du responsable du CPI (Centre pour l'emploi) (prénom et nom de famille) _____
Signature rédigée à la main remplacée par signature imprimée conformément à l'art. 3, par.2 du

Décret législatif 39/1993.

Signature de l'utilisateur _____

Informations conformément au règlement (UE) 2016/679 - " RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ".

Nous vous informons que vos données seront traitées conformément à cette norme et pourront être incluses dans le Système d'information unifié des politiques de l'emploi aux termes de l'art. 13 du Décret législatif n° 150/15 et des modifications et intégrations successives.
Déclaration de prise de connaissance de la politique de confidentialité susmentionnée.

Signature de l'utilisateur _____



MINISTERO
DELL'INTERNO